

Règlement ministériel du 20 décembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur de Frisange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur de Frisange ;

Arrête :

Art.1. Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h en cas de pluie:

- sur l'A13 (PK 22.800– PR 20.600) en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de la Croix de Bettembourg;
- sur l'A13 (PK 20.600 – PR 22.800) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Frisange ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2016 jusqu'à 31 janvier 2017.

Luxembourg, le 20 décembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch

